



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. La Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* est modifiée par le remplacement de l'article 6.6.1 par les suivants :

« 6.6.1. Les frais de négociation »

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« fonds négocié en bourse » : un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes :

- a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés;
- b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

« titre intercoté » : un titre coté qui est également inscrit à la cote d'une bourse qui est inscrite à titre de *national securities exchange* aux États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934.

- 2) Aucun marché assujéti à l'article 7.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur le marché :

- a) dans le cas d'un ordre visant un titre intercoté :

- i) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
- ii) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$;

- b) dans le cas d'un ordre visant un titre qui n'est pas un titre intercoté :

- i) 0,0017 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
 - ii) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$.
- 3) La bourse reconnue tient la liste des titres intercotés qui sont inscrits à sa cote en date du dernier jour de chaque trimestre civil.
- 4) La bourse reconnue rend publique sur son site Web la liste visée au paragraphe 3 :
 - a) dans les 7 jours suivant le dernier jour de chaque trimestre civil;
 - b) pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue publique sur le site Web.

« 6.6.2. La cessation de l'état de titre intercoté – période de transition pour les frais

Dans le cas où un titre cesse d'être un titre intercoté, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à la suite de la cessation, moins de 35 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la liste visée au paragraphe 4 de l'article 6.6.1 a été rendue publique pour la première fois;
- b) les frais exigés sont conformes à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1, comme si le titre était toujours un titre intercoté. ».

2. Transition – publication des titres intercotés

Au plus tard le 17 avril 2017, la bourse reconnue rend publique sur son site Web la liste des titres intercotés inscrits à sa cote en date du 10 avril 2017.

3. Transition – ajustement des frais applicables aux ordres visant des titres non intercotés

Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1, prévu à l'article 1 de la présente règle, le marché qui est assujéti à cet alinéa peut, jusqu'au 15 mai 2017, exiger des frais plus élevés que le montant qui y est prévu pourvu qu'ils n'excèdent pas les suivants :

- a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
- b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse

dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le 10 avril 2017.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 10 avril 2017.